VII

LA « PASSION » DE THRASÉA

PAR CH. SAUMAGNE
Correspondant de l'Institut

SOMMAIRE. — *En 66 ap. J.-C., le sénateur Thrasea est condamné à mort par le Sénat de Rome pour avoir commis le crime d' « inminutio majestatis populi romani ». Thrasea a refusé le « serment solennel » : « per Iovem deosque penates et per genium principis », et s'abstient de « nuncupare vota », c'est-à-dire de sacrifier « pro salute imperatoris ». Circonstance aggravante : il est « dux et auctor » de la secte des stoïciens, dont les membres l'imitent dans ses abstentions, et composent ainsi à ses ordres une « faction ». A noter que les « tenuiores » de la secte avaient fait l'objet d'une persécution sanglante presque dans le même temps que les chrétiens, et c'est sensiblement à la même date que Thrasea et saint Paul ont été condamnés. Le procès de Thrasea offre le schéma d'un procès chrétien classique, et l'Apologétique de Tertullien vaut pour l'un comme pour l'autre.*

Sous le principat de Néron, en l'année 66, à Rome, un sénateur, P. Clodius Thrasea Paetus [1], fut condamné à mort par jugement de ses pairs pour avoir conformé son comportement civique aux principes d'une doctrine et aux disciplines d'une secte, celle des stoïciens. Tacite a décrit cette « passion » et relate les « actes » de ce martyr de sa foi.

Thrasea fut poursuivi devant le Sénat (*cognitio senatus*) dans les formes de la procédure accusatoire propre aux *judicia publica;* il fut condamné à mort par application de la *lex Julia inminutae majestatis populi romani*, loi définissant et réprimant le crime d'atteinte à la sûreté de la « chose publique » des Romains [2].

Cette loi, conçue pour sanctionner le crime concret de *perduellio*, avait offert à la politique d'épuration préventive poursuivie par le principat les ressources de ses ambiguïtés ; une jurisprudence extensive paraît avoir très tôt soumis à ses rigueurs l'*impietas*,

1. *Ann.*, XVI, 21-35.
2. *Dig.*, 23, 2, 43, 10.

ἀσέβεια, commise au mépris des divinités poliades de la cité de Rome, en fait au détriment de l'autorité du prince.

L'application de cette loi mettait en œuvre la procédure, de caractère populaire, dite *ex legibus publicorum judiciorum*[1]. Bien que la juridiction compétente, l'*ordo exercendorum publicorum capitalium*, eût été progressivement dessaisie au profit des magistrats d'autorité[2], les règles de la poursuite conservaient leur ancien caractère accusatoire. Le crime devait leur être déféré (*deferre, delator*) par le moyen d'un *libellus*, signé par un plaignant (*subscriptor, auctor*), lui-même obligé, sous les peines infamantes de la *calumnia*, de soutenir et de prouver son accusation, articulée conformément à un formulaire circonstancié[3].

Cette loi de majesté qui, à l'origine, ne visait que les faits de *proditio* militaire et de *secessio* civile, qu'Auguste avait abusivement préposée au contrôle des intentions délictuelles manifestées par la parole ou l'écrit (*famosi libelli*), que Tibère n'avait remise en vigueur qu'avec répugnance, Néron avait permis, en 62, qu'on y

1. (Ulpien) : ... (quibus judiciis) *cuilibet ex populo experiri licet.*

2. *Dig.*, 48, 1, 18 (début du IIIe siècle) : *ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit, durante tamen poena cum extra ordinem crimina probantur.*

3. (In causis majestatis), professait Marc-Aurèle, *non possumus reum facere quem nullus accusat* (*vita Cassii*, 2). Saint Ambroise (*Epist.* I, 5) reprochait à Syagrius, évêque de Vérone, d'avoir instruit une cause de caractère criminel sans en avoir été saisi par une accusation, lui rappelant que, *si leges publicas interrogamus, accusationem exigunt.* — Voir un *edictum de accusationibus* dans Bruns[6], *Fontes*, p. 249 ; cf. *C. Th.*, 9, 5, 1 = *C. Just.*, 9, 8, 3. — Pline, rendant compte à Trajan : ... *propositus est libellus sine auctore...*, pose la question (dont ont dû sourire les bureaux impériaux) : *nescio quatenus soleat quaeri ;* Trajan ne répond rien d'autre que ce que prescrivent les *leges publicae*, relatives aux *crimina publica* : *inquirendi non sunt ; sine auctore libelli in nullo crimine habere debent.* Cf. le rescrit d'Hadrien, dans Justin, *Apolog.*, I, 48, 3. En 209-211, un proconsul d'Afrique déchire, pour ne pas lui donner suite, un *elogium sine accusatore secundum mandatum* (Tertullien, *ad Scapulam*, 4). Tertullien (*Apolog.*, II, 6-9) constate qu'en matière de *majestas* et d'*hostilitas publica*, le juge n'est mis en mouvement que par une *accusatio* en bonne forme ; mais, pour démontrer que cette règle est contraire au droit commun et n'est suivie qu'à l'égard des chrétiens, il recourt à une étourdissante acrobatie verbale qui consiste à tourner une phrase de telle manière qu'elle suggère au lecteur hâtif exactement le contraire de ce qu'elle exprime effectivement. Le droit commun, écrit-il, veut que *in reos majestatis* et *publicos hostes omnis homo miles est*, ce qui est exact, mais ce qui signifie précisément que l'initiative de la poursuite n'incombe pas en principe au magistrat, mais *cuilibet ex populo, omni homini.* — Sur la procédure accusatoire, voir les travaux importants d'Ugo Brasiello, *La repressione penale in diritto romano*, Naples, 1937, spécialement ; une thèse récente de M. Louis Mer, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire* (Rennes, 1945, polycopiée), offre une excellente analyse du système de la procédure en vigueur sous le Haut-Empire ; Th. Mommsen, *Droit pénal*, trad. franç., II, p. 231-238 ; l'observation du même, *Ibid.*, p. 10, n. 12, qui attribue à la procédure suivie par Pline un caractère inquisitorial, ne paraît pas déterminante ; cf. III, p. 85. — Cauria, *Accusatio-inquisitio*, dans *Atti della reale accad. di Napoli*, 56 (1934).

recourût devant le Sénat pour le châtiment d'un ancien prêteur prévenu d'avoir, au cours d'un banquet privé, « récité des poésies injurieuses pour le prince ». L'accusateur avait été un sénateur, Cossutianus Capito, bientôt professionnel de la *delatio ;* contre lui s'était dressée la protestation d'un juge, Thrasea, qui avait rappelé que la loi ne réprimait que les actes, non les propos, même injurieux. Capito ne devait pas oublier la sévère censure que lui avait infligée Thrasea [1].

La célébration des *quinquennalia* (ann. 65), au cours desquels Néron avait soumis à l'épreuve des applaudissements publics le prestige de sa « voix divine », avait donné lieu de constater que l'opinion, autant qu'elle le pouvait faire, ne dissimulait pas, à l'égard du prince, une froideur proche de l'hostilité. Des enquêtes de police avaient établi la présomption qu'une opposition diffuse était inspirée et entretenue par les doctrinaires et les propagandistes d'une secte philosophique, celle des stoïciens. Pour les adeptes de cette secte, il y avait plus de danger à assister aux spectacles qu'à s'en abstenir, « car des indicateurs mêlés à eux, les uns ouvertement, d'autres en secret, notaient les noms et les visages, l'entrain ou la tristesse des spectateurs. Il en résulta que ceux qui appartenaient à la classe sociale des *tenuiores* furent, sans autre délai, soumis aux supplices. A l'égard des *inlustres*, on simula de ne pas ressentir l'*odium* dont ils faisaient preuve ; mais on ne tarda pas à le leur rendre [2] ».

« *Unde tenuioribus statim inrogata supplicia !* » Voilà donc une masse indéterminée de petites gens que nous trouvons unis dans une même « persécution », que des juges, statuant le plus légalement du monde, ont soumis aux tourments de la question pour la raison apparente qu'ils appartenaient à la secte stoïcienne, et qu'ils ont frappés de mort. Les actes de leurs martyres tiennent

1. *Annales*, XIV, 48-49 ; cf. XIII, 33 ; XVI, 22.

2. *Ibid.*, XVI, 5, 3-4 : *Unde tenuioribus statim irrogata supplicia ; adversus inlustres dissimulatum ad praesens, et mox redditum, odium.* Pour que cet *odium* ait pu être « restitué » aux *inlustres*, il faut que l' « avance » ou le « prêt » en ait été d'abord faits par eux et inscrits à leur « crédit » ; cet *odium* est celui qui anime la secte contre les institutions du principat ; il définit l'aspect moral de la disposition d'esprit que le droit qualifie *hostilitas publica*, qui est celui que l'opinion publique impute aux chrétiens, *odium generis humani*, et que réprime la *lex majestatis*, sous les coups de laquelle vont succomber, après les *tenuiores*, les *inlustres*, parmi lesquels Thrasea. Cf. *Dig.*, 48, 4, 11 (Ulpien) : *... legis majestatis reus... est... qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rem publicam vel principem animatus.*

en une phrase glaciale de ce même Tacite qui ne nous a rien épargné cependant des souffrances subies dans le même temps par les sectateurs du Christ. Aucun apologiste n'a évoqué, à leur propos, l'existence d'une « loi fantôme », d'un *institutum neronianum*, décrétant : « *non sint stoici* », ou « *stoicos esse non licet* ».

Les *inlustres* de la secte ont, par bonheur, trouvé leur hagiographe en ce même Tacite. Et celui-ci, en nous assurant qu'ils ont été accusés et condamnés suivant les procédures des *judicia publica* et par application de la « loi de majesté », ne nous donne pas lieu de douter que les *tenuiores*, leurs « sectateurs », qui les avaient précédés dans la mort, y ont été envoyés selon les mêmes procédures et en vertu de la même loi.

Les stoïciens se flattaient, par tradition ancienne, de professer, touchant la structure de l'univers, la nature de la puissance divine et les rapports moraux entre cette puissance et la cité des hommes, une conception qui les éloignait de se rallier formellement au régime politique établi par César et Auguste. Dans la mesure, de plus en plus étendue, où la « chose publique des Romains » tendait à devenir celle, privée, d'un *princeps*, despote du monde, et que citoyens et sujets s'accoutumaient à mêler à nouveau, comme pour s'excuser de leur servilité, le politique au divin, la position idéologique des stoïciens apparaissait subversive de l'ordre heureusement établi.

Les *tenuiores* de la secte venaient de l'apprendre à leurs dépens. Ils avaient préparé les *inlustres* à la proscription.

La preuve que C. Cassius, descendant du grand rival de César, et stoïcien comme lui, fomentait un complot, c'était qu'il honorait chez lui un buste de son ancêtre, sous lequel on lisait la dédicace : « *duci partium*[1] ». Son complice était Silanus, qui avait déjà organisé sa domesticité particulière sur le modèle de la *domus* du prince, en la distribuant en services d'État[2]. Il était bon que des *flagitia* fussent attachés au nom stoïcien. Des vertueux, les stoïciens? Ils n'étaient pas moins « oedipéens » que d'autres, puisque Silanus était l'amant de sa tante, et qu'ils perpétraient l'inceste dans la lumière trouble des *diri sacrorum ritus*, dont la pratique ne répu-

1. *Ann.*, XVI, 7, 3 : (Nero) *objectavit Cassio quod inter imagines majorum etiam C. Cassii* (le meurtrier de César) *effigiem coluisset ita inscriptam : duci partium.*

2. *Ann.*, XVI, 7, 1-2 : ... *tanquam disponeret jam imperii curas praeficeretque rationibus et libellis et epistolis libertos... ; incestum cum fratris filio et diros sacrorum ritus...*

gnait donc pas à ces contempteurs publics de la divinité de Poppée. C'étaient aussi de sombres et redoutables génies qu'avaient consultés Anteius et Ostorius Scapula[1] pour s'informer du destin du prince. L'exil et la mort les avaient frappés légalement. Sentences sénatoriales que d'autres avaient prévenues par le suicide, comme L. Antistius Vetus, sa fille et sa belle-mère, ou comme Pétrone.

Le tour de Thrasea était venu[2].

Cossutianus Capito saisit donc l'empereur d'un acte régulier d'accusation (*libellus*). Néron le « reçoit » ; il le « dénonce » à Thrasea, lui signifie que, le tenant pour valablement prévenu (*reus*), il lui fait défense de paraître aux réceptions offertes à Tiridate. Thrasea répond qu'il se tient prêt à se laver de toute accusation dont la teneur lui serait communiquée, si on lui ménage la possibilité de le faire. Néron renvoie la cause au Sénat (*cognitio senatus*), convoqué en haute cour de justice dans le temple de Vénus Genitrix. Thrasea fait défaut ; il adopte la position de contumace. Le questeur du prince lit d'abord un message de son maître ; il se borne à y constater, avec une mélancolie résignée, la désaffection générale dont souffre le service de la chose publique[3]. La parole est alors à l'accusateur[4]. Il situe et qualifie tout de suite l'action qu'il poursuit : *summam rem publicam agi ;* ce qui est en cause, c'est l'intérêt fondamental, l'existence même de la *res publica* dont nous savons qu'elle est sous la protection de la *lex majestatis.*

L'accusation reproche à Thrasea de lui porter atteinte par deux voies délictuelles : 1° il méprise les institutions religieuses des

1. *Ann.*, XVI, 14 : ... *imminere rebus et sua Caesarisque fata scrutari...*

2. *Ann.*, XVI, 21-35. — Le *libellus accusationis* adressé par le sénateur Cossutianus Capito à Néron et « accepté » par celui-ci est employé par Tacite au chapitre 22. Il s'achève par la demande d'ouverture d'une *cognitio senatus* : *nihil ipse* (Nero) *de Thrasea scripseris ; disceptatorem senatum nobis relinque*, c'est-à-dire : dispense-toi de recourir à la procédure d'inquisition dérivée de tes pouvoirs extraordinaires, et *laisse* au Sénat la mission de trancher entre l'accusation privée et la défense. Néron a notifié à Thrasea qu'il était en position de *reus* par l'effet de la délation acceptée, en lui interdisant de se présenter devant lui, *occursu prohibitus.* Mais Thrasea ignore officiellement la teneur exacte du *libellus.* Aussi présente-t-il requête à Néron : *codicillos ad Neronem composuit requirens objecta et expurgaturum asseverans, si notitiam criminum et copiam diluendi habuisset.* Néron ne retient pas la suggestion ainsi faite de statuer par lui-même et d'assumer l'odieux d'une décision émanant de son pouvoir personnel ; il se borne à convoquer le Sénat pour qu'il entende, en même temps que le *reus*, le réquisitoire de la bouche même de l'*accusator* : *vocari patres jubet.*

3. *Ann.*, XVI, 27.

4. Tacite ne donne pas le réquisitoire oral de Cossutianus, mais seulement celui du coaccusateur T. Clodius Eprius Marcellus (cf. *Ann.*, XII, 4), qui, succédant à l'accusateur principal (*initium faciente Cossutiano*), résume les griefs articulés par celui-ci, griefs qui n'ont pu être que ceux produits par le *libellus* introductif de l'instance (XVI, 22).

Romains : *spernit religiones ;* 2° il tient leurs lois civiles pour inexistantes : *abrogat leges*[1]. Il agit ainsi *contra caerimonias* et *contra instituta majorum*[2]. Autant dire qu'il « ne reconnaît ni les décrets du Sénat, ni les magistrats de Rome, ni Rome même ». Il est *disciscens*[3], en état de « révolte », de « désertion civique », de *perduellio*, puisqu'il s'avoue *proditor* et *hostis publicus*[4]. Bien plus : par son exemple, son crédit, par l'action de sa doctrine, qui est celle des stoïciens, il entraîne dans sa *disciscio* un grand nombre d'individus, tant notables que *tenuiores*. Ceux-ci, autour de lui, s'organisent comme d'eux-mêmes en factions partisanes, en *partes*, en sections du peuple. En fomentant ainsi une *secessio* collective, ils préparent la guerre civile : *secessionem jam id, et partes, et, si idem multi audeant, bellum esse*[5]. Ce ne sont pas là de vulgaires hommes de main, à la solde d'une poignée d'ambitieux politiques. Ils sont les adeptes d'une « secte » religieuse, les mystiques d'une idéologie, les croyants d'un dogme, les dévots de Zénon l'Éléate.

Le ressort émotif de leur propagande est le culte de la liberté : *ut imperium evertant, libertatem praeferunt*[6]. L'opinion publique, avide de discorde, fait déjà de Thrasea le compétiteur politique de Néron, comme jadis elle avait opposé à Jules César Caton, le martyr d'Utique, dont Thrasea s'est fait l'hagiographe[7]. La province est attentive à ce que fait Thrasea à Rome, ou, plutôt, à ce qu'il ne fait pas. On évoque, à son propos, les souvenirs exaltants des grands saints de la secte, de « ceux qui l'avaient engendrée », M. Favonius et Q. Aelius Tubero, qui avait tenu la doctrine de la tradition même de Panaetius, apôtre et évangéliste du stoïcisme en terre romaine.

Copiant Thrasea, leur *dux et auctor*[8], ils affectent de « réprouver par leur raideur et leur tristesse la bonne humeur et l'enjouement naturel du prince[9] ». Ils font penser à ces « importants » que décrit

1. *Ann.*, 22, 7. — 2. *Ibid.*, XVI, 28, 3. — 3. *Ibid.*, XVI, 28, 2. — 4. *Ibid.*, XVI, 28, 7. — 5. *Ibid.*, XVI, 22, 2.

6. *Ibid.*, XVI, 22, 3-12 : ... *ut quondam Caesarem et Catonem, ita nunc* (Neronem) *et Thraseam avida discordiarum civitas loquitur. Et habet sectatores, vel potius satellites...* Les provinciaux, les armées sont attentifs : *diurna populi romani per provincias, per exercitus curatius leguntur ut noscatur quid Thrasea non fecerit...* allégation perfide ; car si, imitant les sectateurs stoïciens dans Rome, les sujets et les soldats en viennent à s'abstenir collectivement et par principe des actes de loyalisme civiques et religieux, dont Thrasea leur donne l'exemple de « ne pas les accomplir » (*solemne jusjurandum in acta caesarum, nuncupationes votorum et immolationes pro salute principis*), ils entrent à leur tour en *secessio*. *Ista secta Tuberones et Favonios, veteri rei publicae ingrata nomina, genuit.*

7. Plutarque, *Cato min.*, 25, 37. — 8. *Ann.*, XVI, 22, 9. — 9. *Ibid.*, XVI, 22, 4.

le cardinal de Retz, à ces « mélancoliques qui avaient la mine de penser creux, dont on faisait peur (à Mazarin), et dont on lui donnait lieu de feindre qu'il avait peur ». Ces *tenuiores* avaient fourni les premières charrettes aux juges et aux bourreaux.

Du crime reproché, l'accusateur, à peine de *calumnia*, doit produire les preuves. Ce seront des faits, des faits dont aucun, en soi, ne constitue un délit, mais dont chacun, s'il a procédé d'un propos délibéré et tenace (*pertinacia*, *pervicacia*), est révélateur de l'existence, chez son auteur, d'un *animus hostilis*, de la préméditation et de la préparation malicieuse (*consilium dolo malo*) d'un acte d'*inminutio majestatis rei publicae.*

A la charge de Thrasea, voici les preuves[1] : 1° d'abord, au « début de l'année, il se soustrait à l'accomplissement du *solemne jusjurandum* » ; 2° ensuite, d'une part, « il n'assiste jamais aux *nuncupationes votorum* », et, d'autre part, « il n'a jamais accompli de sacrifices, ni *pro salute*, ni *pro caelesti voce principis* », avec cette circonstance qu'il est investi du *sacerdotium XV virale sacris faciundis ;* enfin, « depuis trois ans, il n'a pas franchi les portes de la Curie[2] ».

Le fait qu'au début de l'année Thrasea s'abstient systématiquement de prononcer le *solemne jusjurandum* est la preuve qu'il ne se tient pas pour lié d'obéissance aux lois qu'ont édictées les princes, ni aux ordres du prince pour l'exécution des lois : *abrogat leges.* En effet, le serment que chaque citoyen fait par ses magistrats, ou peut être appelé à faire sur leur injonction, est le signe de son adhésion civique aux *acta Caesaris ;* qu'il refuse ce serment, il confesse qu'il se retranche du corps de la cité, qu'il fait « sécession », qu'il est « séditieux ».

Dès l'année 709/45, tous les magistrats doivent *jurare in leges*[3] ;

1. *Ann.*, XVI, 22, 1 : *illa objectabat* (Cossutianus) : — *principio anni vitare Thraseam solemne jusjurandum ; — nuncupationibus votorum non adesse ; — quamvis XV virali sacerdotio praeditum, nunquam pro salute principis aut caelesti voce immolavisse ; — triennio non intravisse curiam.*

2. Depuis l'année 63, à la suite de la défense que lui avait faite Néron de venir le complimenter à Antium pour la naissance de la fille de Poppée (Dio Cass.-Xiphil., 62, 26, 3). En 65, il n'avait pas paru à la séance où fut décidée la divinisation de Poppée (*Ann.*, XVI, 21). En 59, il avait quitté la séance pour ne point prendre de part à la condamnation de la mémoire d'Agrippine.

3. Voir en particulier les textes innombrables de Tacite, *Ann.*, I, 7, 8, 72, 73 ; II, 50 ; III, 10-19, 22, 24, 37-38, 50, 56, 66, 70 ; IV, 21, 30, 36, 37, 42 ; VI, 38, 47 ; XIII, 10, etc. A I, 73, l'action de *majestas* est intentée pour refus de *jurare per numen Augusti.* — Dio

ils s'engagent par là ne rien entreprendre *contra acta Caesaris*. Le serment est fait *per Jovem deosque penates* ou *per numen Augusti* ou *divi* pour les actes des empereurs défunts ou divinisés, et *per genium Caesaris* pour ceux de l'empereur régnant, formules dont les magistrats peuvent exiger des citoyens et des sujets qu'ils les prononcent à l'occasion des procédures ou des actes publics. Tibère, en 14, avait requis le serment des consuls, des préfets des cohortes prétoriennes et de l'annone, *in verba Caesaris ;* puis celui du Sénat, de l'armée et, enfin, des citoyens, bien qu'il eût décliné celui que le Sénat était disposé à faire *in acta sua*. En 55, Néron avait interdit à un consul, son collègue dans la magistrature, le droit de *jurare in acta principum*, lui signifiant ainsi qu'il l'excluait de la communauté politique. A la différence du serment privé, que chacun peut accomplir *propria superstitione* (sauf si cette *superstitio* est une religion non reçue comme publique, *religio improbata publica*), le serment du droit public ne peut être articulé que dans la forme prévue par ce droit, *per Jovem*, *per numen*, *per genium*, et il peut être déféré par le magistrat sous les contraintes de la *coercitio*.

Ainsi, s'abstenir ou refuser de prononcer le *solemne jusjurandum in leges*, *in acta*, *in verba*, ou refuser de le faire *per Jovem* ou *per genium Caesaris*, ce n'est pas assurément commettre un crime capital ; mais c'est à la fois avouer et prouver qu'on fait profession d'insubordination aux lois, qu'on leur dénie la force exécutoire, qu'on les « abroge ». Preuve et aveu d'un tel refus, Thrasea, par exemple, les avait fournis déjà lorsqu'il avait ostensiblement quitté la salle des séances pour ne point s'associer au senatus-consulte qui rangeait le *dies natalis* d'Agrippine parmi les jours néfastes ; ou bien lorsqu'il n'avait point paru le jour où le Sénat accordait à Poppée « les honneurs des dieux ». Or, affirme l'accusateur[1], « la disposition de l'esprit, l'*animus* (et il s'agit ici de cet *animus hostilis contra rem publicam* que condamne la loi de majesté) est le même, qu'on refuse d'admettre que Poppée est *diva*, ou qu'on refuse de *jurare in acta Caesaris et in acta Augusti* qui, tous deux, sont *divi* »,

Cass., XLIV, 6 ; Suétone, *Caes.*, 84. — Voir Ed. Cuq, dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Daremberg, s. v. *jusjurandum*.

1. *Ann.*, XVI, 22, 7 : *ejusdem animi* (c'est l'*animus hostilis adversus principem* du jurisconsulte) *est Poppaeam divam non credere cujus in acta divi Augusti et divi Julii non jurare : spernit religiones, abrogat leges.*

puisqu'ils ont été faits *divi* par des décisions sénatoriales identiques à celle qui a fait de Poppée une *diva*.

Thrasea donne une autre preuve de son *animus hostilis* lorsqu'il refuse de prendre part à la *nuncupatio votorum*[1]. Celle-ci, en effet, s'imposait aux consuls, aux pontifes, aux collèges de prêtres, qui contractaient ces vœux pour le compte du peuple romain, le 3 janvier. Il leur fallait accomplir ce jour-là des sacrifices propitiatoires par la procédure rituelle de la *litatio* : « *litare*, c'est chercher à obtenir ce qu'on désire par le moyen de l'immolation de victimes ». A cette occasion, le peuple romain conclut, pour valoir au cours de l'année, avec les divinités préposées à sa protection particulière, un pacte mystique et réaliste à la fois. Et, puisque le prince est le protecteur temporel de la cité, il faut que les divinités poliades se sachent liées par l'obligation contractuelle de protéger spirituellement ce prince. Qu'ils fassent honneur à cet engagement, et on s'acquittera envers eux (*vota solvere*) par des sacrifices d'action de grâces. « Notre coutume, observe Pline le Jeune[2], est de formuler des vœux (*nuncupare vota*) à la fois pour l'éternité de l'empire et *pro salute principis* et, à l'occasion du prince, pour le salut de l'empire. » Ne sera-ce point comme pour lever les scrupules de quelque Thrasea attardé ou d'autres idéologues réticents que Trajan demandera que, dans la formule des *vota*, fût introduite une incidente conditionnelle impartissant au prince de prendre sa part d'obligations morales dans le pacte des *vota*? Au souhait que « les dieux protègent le prince », il exigera (« je vous demande, je vous conjure ») qu'on ajoute une restriction qui eût pu excuser Thrasea et les siens : « que jamais la *res publica* ne s'engage contre son gré par des *vota pro me;* qu'elle ne soit jamais contrainte de s'engager contre son gré ». En fait, personne n'était obligé de *nuncupare vota*, en vertu d'une disposition de la loi. Mais, si une circonstance amenait un individu à refuser occasionnellement de prendre part aux *immolationes pro salute rei publicae* ou *Caesaris*, il pouvait être châtié *extra ordinem*, à la mesure de ses intentions vraies ; et le refus pouvait aussi être retenu contre lui comme significatif d'un *animus hostilis*. La circonstance pouvait être privée,

1. C'est cette *obstinatio non sacrificandi* qui *prouve* que les chrétiens sont animés d'un *animus hostilis*, Tertullien, *Apol.*, II, 6.

2. Pline, *Paneg.* de Trajan, II,1 ; 33, 4 ; 42, 1 ; 62, 2-9 ; 67, 3-5-8 ; 68, 1-5. Voir Jules Toutain, dans *Dictionnaire des Antiquités*, s. v. *vota*, p. 977, b.

ou produite par un incident de procédure civile ou pénale accusatoire, ou par une injonction exceptionnelle de la loi, comme lorsque Dèce, procédant à un « sondage » (à une *exploratio*, comme dit saint Cyprien) des dispositions de ses sujets à l'égard de son autorité, prescrivit que, le 3 janvier de l'année 250, chacun, dans tout l'empire, s'acquittât publiquement de la *nuncupatio votorum* par une participation contrôlée aux *litationes*. Aussi, pour prévenir le soupçon d'incivisme, d'*animus hostilis*, tout groupement associatif, tout magistrat, toute personnalité publique produisait spontanément la preuve de son piétisme loyaliste, en couvrant ses actes de la formule : *pro incolumitate* ou *pro salute imperatoris totiusque domus divinae.*

Ainsi, en s'abstenant, de propos délibéré, d'*immolare pro salute*, Thrasea *spernit religiones ;* en enfreignant les obligations imposées par le *fas* touchant les *caerimonias majorum*, il prouve qu'il est en état d'hostilité, à travers la personne du prince, à l'égard de la *res publica populi romani.*

« Thrasea n'immolait pas *pro caelesti voce Neronis ;* » preuve encore de son « hostilité publique ». Cette « voix céleste » est-elle un produit artificiel et purement fantaisiste de la flagornerie et de la servilité des courtisans? Elle a pu naître de l'intention politique d'articuler le *fas* au *jus*, et de rehausser jusqu'au plan du divin l'inspiration des *verba Caesaris.* Néron, bien que sollicité vivement de le faire, n'avait pas osé promouvoir le dogme de sa propre divinité vivante [1]. Mais il avait admis que son *genius* fut un dieu, Apollon lui-même ; que sa voix, et son corps même, fussent de ce dieu. Cette voix et ce corps divins, une « secte » s'était même organisée pour en célébrer le mystère d'incarnation, le collège des *Augustiani* [2] qui recrutait ses cinq mille membres parmi les plus beaux des chevaliers. Un chant liturgique de la confrérie proclamait : « Tu es César le Beau ; tu *es* Apollon Auguste ; tu es *semblable* (εἶς ὡς) au Pythien ! *Nous jurons par toi*, César... ! » Une mutation dogmatique substituait au *jusjurandum per genium* le *jusjurandum per numen* d'un prince vivant consubstantiel à un dieu. Thrasea et

1. *Ann.*, XV, 74, 4.

2. *Ibid.*, XIV, 15, 9 : *Tunc primum conscripti sunt equites romani cognomento augustianorum, aetate ac robore conspicui. Ii dies et noctes plausibus personam, formam vocemque deum vocabulis appellantes...* (... désignant la personne, le corps du prince et sa voix au moyen des mots qui désignent les dieux). Dio Cass., LXI, 20.

les siens n'avaient pas manqué d'afficher publiquement leur réprobation contre cette aberrante théodicée civique : on imagine sans invraisemblance que, vers le même temps, à Rome, parmi d'autres *tenuiores* gravitant autour des synagogues, d'autres réprobations, moins éclatantes, mais non moins douloureuses, ont rejoint dans les fichiers de police ou dans les *acta* ouverts aux *delationes* populaires celles qui vouaient les *tenuiores* stoïciens aux peines de la « majesté ».

Ainsi, le refus d' « immoler pour la voix céleste » du César pythien, proche du refus à la fois d'immoler *pro salute* et de *jurare per genium Augusti* et *per numen Caesaris*, était un acte révélateur d'une volonté d'insoumission aux *verba*, à la loi qu'Apollon inspire au prince qui est sa voix, et d'un mépris pour les *religiones*, anciennes et nouvelles : il constituait une preuve d'*hostilitas publica*.

Cependant, que Thrasea, se résolvant à comparaître devant ses pairs, vienne au Sénat s'acquitter et des *vota* et du *jusjurandum*, il détruit d'un coup l'appareil des preuves accumulées contre lui ; il se lave, du même coup, du crime de majesté. Beau joueur, l'accusateur offre à Thrasea cette chance absolutoire. « Je requiers, s'écrie-t-il[1], que Thrasea, en tant que consulaire, comparaisse au Sénat ; — qu'en tant que *sacerdos*, il accomplisse les *vota* ; — qu'en tant que citoyen, il prononce le *jusjurandum*. Qu'il refuse, et il avoue, de lui-même, qu'il est bien *proditor* et *hostis* contre les *instituta* (*abrogat leges*) et contre les *caerimoniaes majorum* (*spernit religiones*). » Bien mieux : il ne lui sera pas interdit de justifier ses refus, s'il s'y obstine. On écoutera volontiers l'apologie qu'il voudra bien faire de sa foi ; on se dira même prêt à s'y convertir. Qu'il dénonce donc librement ce qui, dans le train des choses, appelle correction ou réforme. Il appartiendra alors au Sénat d'apprécier si les nouveautés désirées par la secte stoïcienne ne sont pas meilleures que les institutions qui régissent la chose publique. « Si elles le sont[2], tous ensemble, déclare Cossutianus, nous devons les adopter ; mais, si elles ne le sont pas, le devoir du Sénat sera de

1. *Ann.*, XVI, 28, 3 : *requirere se : — in senatum consularem ; — in votis sacerdotem ; — in jurejurando civem. Nisi, contra instituta et caeremonias majorum, proditorem palam et hostem Thrasea induisset... Denique... veneret ; censeret quid corrigi aut mutari vellet.*

2. *Ann.*, XVI, 22, 9 : *aut transeamus ad illa instituta* (stoicae sectae) *si potiora sunt ; aut nova cupientibus auferatur dux et auctor.*

priver de leur *dux* et *auctor* tous ceux qui rêvent d'instaurer un ordre nouveau. »

Si Thrasea est demeuré sourd à la sommation de l'accusateur, est-ce bien parce qu'il ne doutait pas de devoir être condamné, quelle qu'aurait été sa défense? Mais quel crime subsidiaire eût été allégué contre lui si, comparant et plaidant, il se fût excusé de ses manquements sur la maladie, ou l'âge, ou le goût de la retraite? et si, déférant à l'injonction solennelle de Cossutianus, il eût sur-le-champ prononcé les *vota pro salute Caesaris*, et sacrifié, et juré *in acta* et *in verba*, et par le *genius* et par le *numen*, et souscrit à la divinité de Poppée, toute semblable à celles de César et d'Auguste? Mais avons-nous le droit d'être tout à fait certains que, présent aux débats, il eût consenti à jurer et à immoler? à accomplir cette *metanoia* qu'un siècle plus tard le même Sénat fut impuissant à obtenir d'Apollonius, sommé lui aussi de jurer et d'immoler?

Il était de la nature de ces sortes de procès de sûreté politique de n'être perçus par l'opinion des humbles et des sujets de l'empire que comme des règlements de comptes débattus entre quelques puissants ambitieux, plus coupables souvent d'intentions avortées que d'actes consommés. Aussi, afin que la foule des petites gens, auditeurs ordinaires des procès et spectateurs des supplices, soutînt de ses approbations passionnelles les sentences, un peu abstraites, motivées par de purs principes de droit public, il n'était pas négligeable que ces affaires fussent enveloppées d'une atmosphère de trouble immoralité et de ténébreuse mystique. Aussi, devant ces *cognitiones de stoicis*, les *flagitia cohaerentia nomini* s'insèrent parmi les postulats de la prévention publique. Nous avons peine à reconstituer le décor de cet arrière-monde d'incantations magiques, de rites secrets, de sortilèges infernaux dans lesquels, depuis le drame des « bacchanales », la malignité des accusateurs s'ingéniait à rechercher les racines vénéneuses des crimes politiques. Pour éteindre en la personne de C. Cassius la lignée des meurtriers de Jules César et des stoïciens hostiles au principat, on noircissait d'une accusation d'inceste portée contre lui celle, déjà redoutable, de recours à des *diri sacrorum ritus*[1]. Et voici que, pour ternir le pur éclat de la « passion » soufferte par Thrasea, on y joint celle d'un autre stoïcien illustre, Soranus[2], et de sa fille Servilia, que

1. *Ann.*, XVI, 7. — 2. *Ibid.*, XVI, 23, 30-33.

l'on prévient du crime de majesté, perpétré non plus par conviction dogmatique, mais par la voie terrifiante de la « consultation » de *incolumitate* « *principis* », au moyen de *sacra magica* et d'invocations à des « dieux impies », la chose étant attestée par un autre stoïcien, apostat de la secte, renégat de ses doctrines [1]. C'est par un même sénatus-consulte que Thrasea, Soranus et Servilia ont eu la faveur de pouvoir « choisir leur mort ».

Ainsi Thrasea est coupable de majesté : ses actes délictuels sont le mépris de la religion des Romains et la répudiation de leurs lois. La preuve du crime est déduite du fait qu'il s'abstient et de prononcer le serment civique *per genium principis* et de sacrifier aux divinités de Rome *pro salute imperatoris*. Thrasea est sommé de jurer et de sacrifier. Loin de l'excuser, sa défaillance au débat affirme et confirme son « obstination téméraire » dans son refus ; elle fait de lui un *reus confitens*.

Qui a mieux défini sa position au regard du droit positif que les apologistes chrétiens, que Tertullien par exemple, plaidant la cause des chrétiens?

Thrasea, comme les chrétiens, *spernit religiones* et *abrogat leges*. Il enfreint, comme eux, les règles du *fas* et celles du *jus*, articulées l'une et l'autre par les joints d'une archaïque relation historique et logique, et qui inspirent deux chapitres de la loi de majesté. De ceux-ci, le premier a disparu du droit impérial chrétien, ou, du moins, il a été dissocié du contexte de la « majesté » politique pour composer le corps des lois réprimant le crime mystique de « *sacrilegium* » ; le second a survécu pour atteindre la *perduellio* [2].

« Pour nous condamner, eût dit Thrasea comme l'a fait Tertullien [3], vous nous reprochez de ne pas honorer les dieux, et, aussi, de ne pas immoler *pro imperatoribus* : nous sommes donc poursuivis du chef de *sacrilegium* et du chef de *majestas* : c'est bien là le fonds du procès : bien mieux, c'est là tout le procès ! » Le premier de ces griefs allégués contre Thrasea, c'est le *crimen laesae publicae et maxime romanae religionis* [4], dénommé aussi *crimen laesae reli-*

1. *Ann.*, XVI, 32.

2 *Dig.*, 48, 4, 1, pr. : *proximum sacrilegio crimen est quod majestatis dicitur... h. t.*, 1, 12 : *hoc capite primo majestatis lege enumeratur...*

3. *Apolog.*, X, 1 : *deos, inquitis, non colitis, et pro imperatoribus sacrificia non penditis;... ita sacrilegii et majestatis rei convenimur : summa haec causa, immo tota est.* — *Ibid.*, XXVII, 1 ; XXVIII, 4.

4. *Apolog.*, XXIV, 1 ; cf. *C. Just.*, 9 ; 19, 1 (Gordien).

gionis et divinitatis, que Tertullien relève dans les *elogia* et les *libelli* contre les chrétiens, et qui fait d'eux des *irreligiosi erga deos.* C'est là le *sacrilegium* spirituel, « proche de la majesté ». Chrétiens et stoïciens sont donc également des *proditores contra caerimonias majorum.*

Et, de même, ils sont également *hostes publici*, par « abrogation » implicite des lois. Ils tombent ensemble sous le coup du « second chapitre de la loi de majesté[1] », « celui qui vise une majesté sans doute moindre que celle des dieux, encore qu'elle entoure le prince de plus de terreur et de ferveur que Jupiter lui-même ! C'est ainsi qu'ils sont appelés à répondre de leur irrespect pour une *majesté seconde*, afin que, par ce biais, nous répondions d'un *sacrilège second*, déduit du fait que nous nous abstenons de célébrer avec vous les *sollemnia Caesarum* ». Tertullien[2] ne se défend pas, pas plus que ne l'a fait Thrasea, de *committere in majestatem imperatoris* le *crimen majestatis*, et de se poser ainsi en *hostis publicus*[3].

L'effort de déification du corps et de la voix du prince, traduit par la fondation du collège des *Augustiniani* en 63, prépare les exaltations de mystique constitutionnelle qui dramatiseront l'année 65, consacrée à la célébration des *quinquennalia.* Tout devient alors théophanie. Dès 63, Néron affecte d'accueillir la naissance de la fille que lui donne Poppée par les éclats de ce que Tacite appelle *gaudium ultra mortale*[3]. L'enfant et la mère sont aussitôt reconnues *Augustae.* Que la fillette meure : la voici *infans divina*, et le Sénat lui accorde, en même temps que l'*honos divae*, un coussin sacré et un prêtre[4]. Qu'en 64 Rome soit dévastée par l'incendie qui éclaire l'entrée du nom chrétien dans l'histoire : c'est la « voix céleste » du dieu lui-même qui, empruntant la bouche de César, s'élève du sein des flammes, comme jadis celle du second Africain saluant d'une strophe homérique l'embrasement de Carthage. Des monnaies sont frappées, au revers desquelles Néron, « pareil au Dieu », porte la

1. *Apolog.*, XXVIII, 3 : *ventum est ad secundum titulum larsae au*(an?)*gustioris majestatis, siquidem majore formidine et calidiore timiditate Caesarem observatis quam ipsum de Olympo Jovem.*

2. *Ibid.*, XXXV, 5 : *... in hac quoque religione secundae majestatis de qua in secundum sacrilegium convenimur christiani, non celebrando vobiscum solemnia Caesarum.*

3. *Ibid.*, XXXV, 1 : *igitur publici hostes christiaui, quia imperatoribus honores* (non) *dicant.*

4. *Ann.*, XVI, 23. — 2. *Ibid.*, XVI, 6.

robe et tient la lyre. Qu'en 65, Poppée meure : comme sa fille, elle est *diva*.

Ce sont ces transsubstantiations de la *forma* et de la *vox principis* en celles d'un dieu, pour servir de justification à l'autorité transcendante et cosmique du despote, que réprouve la doctrine stoïcienne et que répudie la tradition aristocratique de la Cité de Rome — et, oserions-nous ajouter, la pensée judéo-christianisante qui, dans le même temps, fermente dans les ghettos, dans les gynécées ou les communs des grandes maisons. Car ce temps est celui où Saül de Tarse attend *in custodia libera*, parmi « ceux qui sont dans la maison » de César, d'Aristobule ou de Narcisse, que Néron l'interroge sur le caractère séditieux d'une foi et d'une éthique curieusement rapprochées, par une tradition ancienne, de celles du stoïcien Sénèque, lui-même mêlé au grand complot de l'année 65.

Lorsque la police arrêta les premiers individus suspects d'avoir mis le feu dans Rome, c'est des crimes mêmes qu'on leur reprochait qu'ils accusaient les complices dénoncés par eux ; et ces crimes ne peuvent avoir été que ceux pour lesquels Tacite nous dit qu'ils ont été condamnés : le *crimen incendii* et le *crimen odii generis humani*, soit confondus (le premier étant la manifestation délictuelle du second), soit distincts (le second aggravant le premier)[1]. Cette « haine du genre humain » n'est ici que la qualification littéraire, bientôt familière à l'apologétique chrétienne, du grief technique

1. *Ann.*, XV, 44, 6. — ... *Igitur primum correpti qui fatebantur deinde indicio eorum multitudo ingens haud perinde* (var. : *proinde*) *in* (var. : *in* omis) *crimine incendii quam odio* (odii?) *humani generis convicti* (var. : *coniuncti*) *sunt*. — On comprend généralement ce texte comme si la proposition initiale était : ... *primum correpti* (sunt) *qui fatebantur* (se esse christianos) ; *deinde*... etc. ; ou bien comme si elle offrait un ablatif absolu : ... *primum correptis* (s. e. *iis*) *qui fatebantur* (se esse christianos), *deinde* ... etc. Et on traduit ainsi : « En conséquence, d'abord furent arrêtés ceux qui avouaient être chrétiens » ; ou bien : « d'abord, ceux-là ayant été arrêtés qui avouaient être chrétiens ... », la suite étant : « ensuite, sur leur dénonciation, une grande multitude d'individus furent convaincus non pas tant (comparatif et non disjonctif) du crime d'incendie que de haine du genre humain ». C'est admettre qu'il s'est trouvé, à Rome et dès l'année 54, des chrétiens assez exaltés pour se précipiter au devant du martyre et se faire arrêter, pour ne savoir, après avoir commis une aussi folle et inutile témérité, que dénoncer leurs coreligionnaires plus discrets. — Nous préférons lire et comprendre : « En premier lieu, les individus arrêtés (*correpti*) qui avouaient (le crime d'incendie), puis, sur leurs indications, un grand nombre d'autres individus furent convaincus judiciairement non pas tant du crime d'incendie que (de celui) de haine du genre humain (l'*odium generis humani* étant la transposition littéraire et emphatique de l'*odium populi romani*, c'est-à-dire de la *majestas*) », *correpti* et *multitudo* étant les deux sujets de *convicti sunt*.

qui est à la racine de la *perduellio*, de la *majestas* : l'*animus hostilis adversus rem publicam populi romani*. D'autres sans doute que des christianisants furent convaincus du *crimen incendii*, crime commis par des individus avides de pillage. Mais qu'il soit apparu que tel ou tel d'entre eux était plus ou moins affilié à une « secte », à une « société philosophique » dirions-nous, plus ou moins secrète, qu'elle fût stoïcienne ou judaïsante, *impulsore Chresto* ou *auctore et duce Thrasea* : alors prenait corps une présomption d'action concertée, de *consilium dolo malo initum*, de *pars*, de *seditio*, propres à faire retenir comme autant de preuves les probabilités et les vraisemblances hâtivement recueillies, les *flagitia cohaerentia nomini*.

Pour Tacite, les prévenus ont été légalement reconnus coupables : *convicti sunt*, dit-il, « autant du crime d'incendie que du crime de majesté (*odium*) », ou bien, si on préfère, « du crime de majesté non moins que de celui d'incendie ». Les peines, il ne le cache pas, ont été exceptionnellement cruelles ; mais il pense qu'elles ne l'ont été qu'à proportion de l'atrocité des crimes, qui ont été constatés et châtiés selon les règles de la procédure pénale, celles de la procédure accusatoire.

Il faut observer, en effet, à cette occasion, que Néron affectait de ne pas déroger aux principes fondamentaux de cet ordre de procédure : une entreprise gouvernementale d'épuration politique se soustrayait au reproche de tyrannie lorsqu'elle adoptait la position d'arbitre entre un citoyen, membre de la communauté du « peuple romain » exerçant sous les apparences de la spontanéité une action publique de caractère « populaire », et un individu accusé par ce citoyen d'avoir attenté à la « majesté » ou à la sécurité de cette communauté. On voyait, en effet, Néron, au cours de cette même année 65, regretter d'être contraint de poursuivre les conjurés de la conspiration de Calpurnius Pison par les voies de la procédure *extra ordinem*, car ils mettaient en question la légitimité même de l'*imperium* sur lequel se fondait le droit constitutionnel nouveau, et l'affaire devait être réglée par le prince sur le terrain même où ils la portaient. Mais, au cours même du procès, il n'en avait pas moins souhaité que quelque accusateur privé vînt déférer à sa *cognitio* impériale le consul Vestinus, que les seules ressources de la procédure inquisitoire ne parvenaient sans doute pas à compro-

mettre directement. Ce n'avait été que faute d'avoir été saisi d'une *delatio* et d'une *accusatio* en forme régulière qu'il s'était résigné à « poursuivre d'office », à *inquirere*, à exercer tyranniquement cette *vis dominationis* à laquelle Tertullien reprochera aux magistrats de trop facilement recourir, lorsqu'il dénoncera leur *vis et iniqua ex arce dominatio*[1].

Bien que notre temps nous ait rendu plus familière l'atmosphère, nécessairement trouble, que hante la préoccupation de défendre contre les atteintes d' « idéologies » réputées subversives ce que nous appelons la sécurité de l'État et que les Romains (qui ignoraient la personne mystique de l'État) dénommaient la « majesté du peuple », nous aurons toujours quelque peine à absoudre les hommes que leurs ambitions personnelles ou une conception inhumaine de l'intérêt public portent trop souvent à agiter, à des fins suspectes, le spectre du « salut public ».

Marc-Aurèle, prince sage, mais qui savait bien ce que la stabilité de son autorité devait à la génération tourmentée des descendants et successeurs de César et d'Auguste, passait pour apprécier ainsi la moralité de ces sortes d'affaires : « il est de la nature de ces crimes de majesté, que ceux-là mêmes qui les ont incontestablement commis fassent figure de victimes d'une violence arbitraire... ; *in causis majestatis haec natura est, ut videantur vim pati quibus probatur*[2]... ».

Charles SAUMAGNE.

Tunis, 1954.

1. *Ann.*, XV, 69 : ... *non accusatore existente* (Nero), *quia speciem judicii induere non poterat, ad vim dominationis conversus* (est) ; cf. Tertullien, *Apolog.*, IV, 4 : ... *vim profitemini et iniquam ex arce dominationem.*

2. Dans *Vita Cassii*, 2.